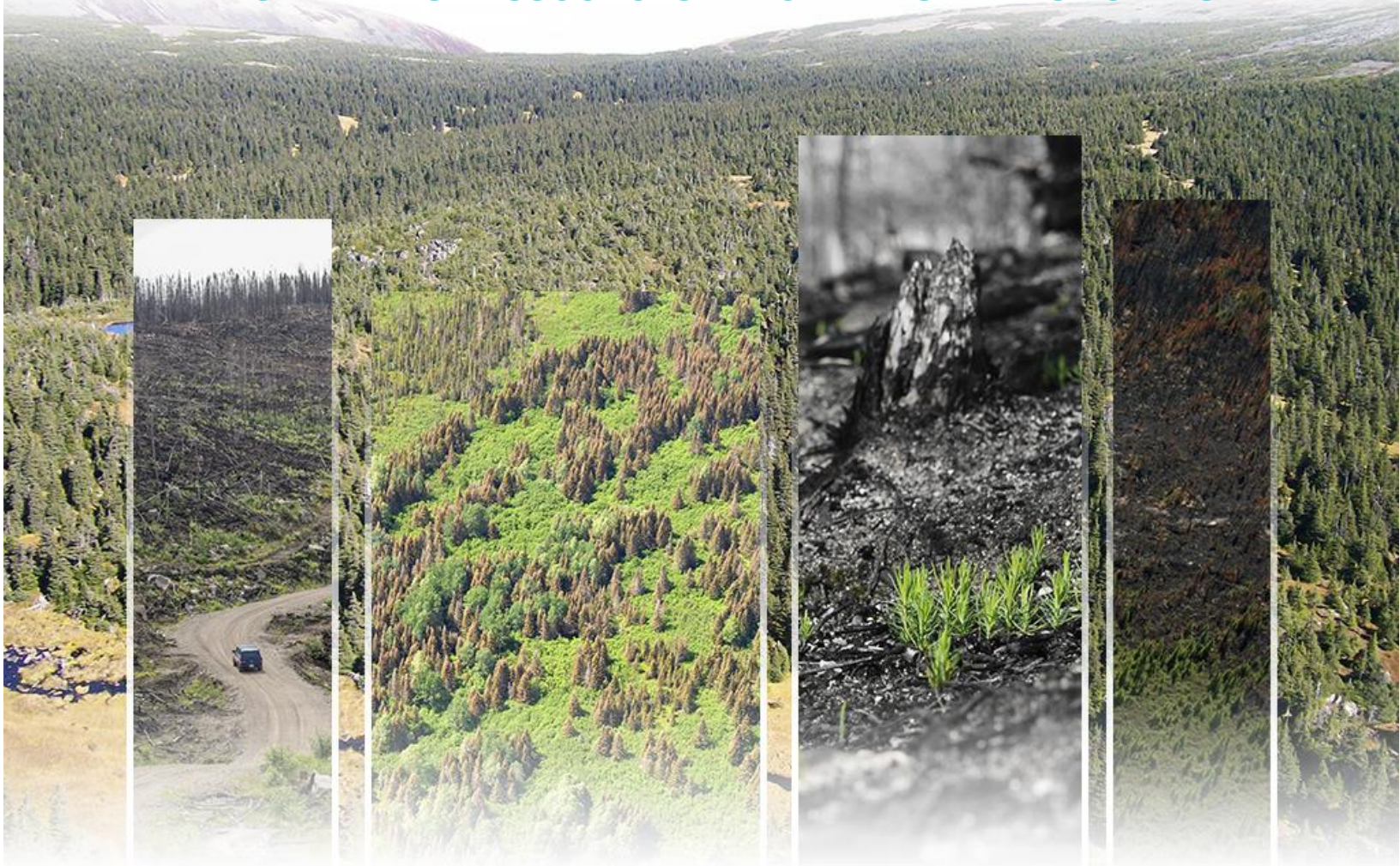


Plan d'aménagement spécial pour la récupération de biomasse des bois affectés par un feu applicable en 2024-2025

Région de l'Abitibi-Témiscamingue
Unité d'aménagement 084-51
Feux n° 245 et n° 344

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fonds : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

ISBN : 978-2-555-00555-6 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes.....	2
1.3 Lieu.....	2
1.4 Envergure des dégâts.....	2
1.5 Gravité	3
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	3
2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés	3
3. Matière ligneuse touchée	4
3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)	4
3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)	4
3.3 Qualité des bois	5
4. Matière ligneuse à récupérer	5
4.1 Hypothèses retenues	5
4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	5
4.3 Volumes à récupérer.....	6
4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés	6
4.5 Qualité des bois	6
5. Modalités et résultats de la consultation	7
5.1 Consultation des communautés autochtones.....	7
5.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)	7
5.3 Consultation de la Direction de la gestion de la faune	7
5.4 Consultation publique.....	7
6. Délai prévu pour la réalisation des travaux	8
7. Conditions spéciales de réalisation	8
8. Remise en production	9
9. Destination des bois à récupérer.....	10
10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	10
11. Mesurage du bois	11
12. Estimation de l'aide financière maximale.....	11
13. Modification du plan	11
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	11

Liste des tableaux

Tableau 1 – Superficies touchées par les feux n° 245 et n° 344.....	2
Tableau 2 – Bénéficiaire d'un contrat de gré à gré.....	3
Tableau 3 – Description et superficie des strates touchées	4
Tableau 4 – Matière ligneuse atteinte par groupes d'essences.....	4
Tableau 5 – Description et superficie des strates à récupérer.....	6
Tableau 6 – Matière ligneuse à récupérer.....	6
Tableau 7 - Mesures particulières d'application du RADF dans le cadre du présent plan spécial	9
Tableau 8 - Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement	10

Liste des annexes

Annexe 1 – Carte de la localisation de la perturbation	13
Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages	14
Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial.....	15
Annexe 4 – Calcul détaillé de l'aide financière	14

Introduction

En 2023, le Québec a vécu une situation exceptionnelle en matière de feux de forêt, qui s'est démarquée notamment par le caractère hâtif de ceux-ci, par leur ampleur de ceux-ci et par les superficies brûlées.

L'article 60 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle telles que les épidémies d'insectes pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers d'une aire forestière, le ou la ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il ou elle détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

Le présent plan spécial vise spécifiquement la récupération de biomasse. Il permet de poursuivre la récupération des bois des feux n° **245** et n° **344** telle qu'elle a été amorcée dans le cadre des plans spéciaux préparés en 2023-2024. Vous trouverez une copie de ces plans spéciaux aux liens suivants :

Lien 1 : [Plan d'aménagement spécial abrégé pour la récupération des bois affectés par un feu applicable en 2023-2024 pour l'unité d'aménagement 084-51](#)

[Addenda – Plan d'aménagement spécial abrégé à la récupération des bois affectés par un feu applicable en 2023-2024 pour l'unité d'aménagement 084-51](#)

Lien 2 : [Plan d'aménagement spécial abrégé à la récupération des bois affectés par un feu applicable en 2023-2024 pour l'unité d'aménagement 084-51 – Abitibi-Témiscamingue](#)

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

Les feux n° 245 et n° 344 ont été provoqués par la foudre le 1^{er} juin 2023. Il est important de mentionner que la région de l'Abitibi-Témiscamingue a connu une période de sécheresse extrême, en raison des températures élevées et de la faible quantité de précipitations au cours des mois de mai et juin.

1.2 Dates et périodes

Les feux ont commencé le 1^{er} juin 2023 et ont été déclarés hors de contrôle dans les jours qui ont suivi. Le feu n° 245 a été déclaré contenu le 14 juillet 2023 et maîtrisé à la fin du mois de juillet. Le feu n° 344 était maîtrisé à la fin de l'été, mais n'était toujours pas éteint.

1.3 Lieu

Le présent plan d'aménagement spécial s'applique à la portion nord-est du feu n° 245 située sur l'unité d'aménagement (UA) 084-51 ainsi qu'à la portion nord-ouest du feu n° 344.

1.4 Envergure des dégâts

Le feu n° 245 couvre près de 8 000 ha. Sur cette superficie totale, 1 150 ha sont verts ou faiblement affectés. La superficie brûlée s'élève donc à environ 5 850 ha, dont près de la moitié est constituée de peuplements forestiers accessibles. Dans l'UA 084-51, le feu n° 344 couvre au total 50 707 ha, dont près de la moitié est constituée de peuplements forestiers accessibles. Le tableau suivant présente les différents types de terrains couverts par les feux.

Tableau 1 – Superficies touchées par les feux n° 245 et n° 344

Type de terrain	Superficie (ha)	Proportion (%)
Hydrographie	7	0
Îles	16	0
Improductif	4 826	8
Régénération	14 812	25
Territoire protégé	6 551	11
Pente abrupte	64	0
Peuplements prématures accessibles	12 270	21
Peuplements matures accessibles	20 126	35
Total	58 672	100

Les valeurs sont arrondies à l'unité près.

1.5 Gravité

Afin de limiter au maximum les pertes de fibres liées à l'incendie, la région de l'Abitibi-Témiscamingue, en collaboration avec la Direction de la protection des forêts, utilise différents outils de planification. À l'aide du logiciel ArcMap, des images satellitaires et du LiDAR, il est possible d'évaluer les secteurs prioritaires pour la récupération ainsi que les volumes affectés. Lorsque l'incendie est éteint, une analyse est effectuée afin de finaliser la planification fine en fonction des superficies exactes et des différents niveaux d'intensité de carbonisation.

Parmi les peuplements matures accessibles touchés par les feux n° 245 et n° 344, environ 16 420 ha sont brûlés, alors qu'environ 3 710 sont verts ou faiblement affectés. Dans les plans spéciaux de récupération 2023-2024, la superficie ciblée pour récupération dans le feu n° 245 était de 835 hectares, alors que, pour le feu n° 344 dans l'UA 084-51, elle était de 4 576 hectares. Malheureusement, il n'a pas été possible de récupérer l'ensemble des superficies planifiées pendant la saison 2023-2024. La qualité des bois s'est détériorée rapidement et n'était plus suffisante pour la transformation en produits du sciage.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Les secteurs ciblés par le présent plan d'aménagement spécial sont relativement accessibles, puisqu'ils sont en majorité situés à proximité d'un réseau routier. Les secteurs ciblés pour la récupération de biomasse sont accessibles et à proximité de l'usine. Comme le secteur du feu n° 245 comporte plusieurs ruisseaux à omble de fontaine, les travaux de construction, d'amélioration ou de réfection d'un pont ou d'un ponceau doivent être réalisés entre le 1^{er} octobre et le 15 mai en présence de ce type de poisson.

2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés

Les bénéficiaires d'un contrat de gré à gré concernés par le présent plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 2 – Bénéficiaire d'un contrat de gré à gré

Numéro de permis	Numéro de contrat	Nom du bénéficiaire	Unité d'aménagement	Volume de bois (m ³)
655	350616	PF Résolu Canada inc. (Centrale thermique Senneterre)	084-51	120 000

Selon l'article 63 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, les bois récoltés lors de la réalisation des activités d'aménagement forestier planifiées peuvent, s'ils ne sont pas destinés à un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement ou à un titulaire de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, être mis en marché par le Bureau de mise en marché des bois ou être vendus à une ou plusieurs usines de transformation du bois selon les taux fixés par le Bureau.

3. Matière ligneuse touchée

3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières affectées par les feux n° 245 et n° 344, dont la récupération des bois avait été planifiée pour la saison 2023-2024, sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 3 – Description et superficie des strates touchées

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux	30 ans	2	7	9
	50 ans, JIN, JIR	353	111	464
	70 ans ou plus, VIN, VIR	2 666	1 786	4 452
Mélangés	30 ans	1	11	12
	50 ans, JIN, JIR	64	18	82
	70 ans ou plus, VIN, VIR	288	74	362
Feuillus	30 ans	0	15	15
	50 ans, JIN, JIR	4	0	4
	70 ans ou plus, VIN, VIR	3	8	11
Total		3 381	2 030	5 411

¹ JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

JIR = jeune peuplement équienne de structure irrégulière

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

VIR = vieux peuplement équienne de structure irrégulière

Les valeurs sont arrondies à l'unité près.

3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)

La matière ligneuse affectée par les feux n° 245 et n° 344, dont la récupération des bois avait été planifiée pour la saison 2023-2024, est présentée par groupes d'essences ou essences dans le tableau suivant.

Tableau 4 – Matière ligneuse atteinte par groupes d'essences

Groupe d'essences ou essence	Volume (m ³)
SEPM ¹	551 900
BOU ²	24 050
PEU ³	19 600
Total	595 550

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

Les valeurs sont arrondies à la cinquantaine près.

3.3 Qualité des bois

La qualité des bois varie dans la zone touchée par le feu selon l'essence, la gravité de celui-ci et plusieurs autres facteurs. Le principe de base suivant prévaut : plus la récupération des bois est rapide, meilleure sera leur qualité. L'odeur de fumée, la chaleur et les composés volatils libérés par le feu sont des facteurs contribuant à attirer certains insectes xylophages tels les longicornes. Dans le cas du présent plan spécial, les bois faisant l'objet d'une récolte à titre de biomasse forestière sont ceux n'ayant pas été récupérés pendant l'été 2023, soit ceux de la perturbation. Les travaux ont plutôt été réalisés de l'été à l'hiver 2024, soit pendant la deuxième année de perturbation, considérant l'ampleur de la perturbation à l'échelle régionale et provinciale. Il est donc possible d'observer, sur les tiges récupérées dans le cadre du présent plan spécial, des galeries creusées par les insectes xylophages et du fendillement des troncs, causé par la baisse rapide du taux d'humidité dans le bois d'aubier, ce qui affecterait négativement la mise en marché de ces bois, s'ils étaient transformés en produits du sciage. Toutefois, ils sont toujours dans une fenêtre propice à la récupération pour la biomasse forestière.

4. Matière ligneuse à récupérer

4.1 Hypothèses retenues

L'utilisation de l'imagerie aérienne a permis d'identifier les surfaces à récupérer et de les catégoriser selon les dommages apparents. Rappelons que les principes de planification en chantier ont été mis en application lors de l'élaboration du plan d'aménagement spécial, notamment par l'optimisation de la récolte dans le respect des limites physiques et opérationnelles (route, cours d'eau, pente, îlot orphelin, distance de débardage, etc.). Parmi les superficies non récupérées planifiées pour la transformation en produits du sciage, pendant l'été 2023, une sélection de secteurs a été réalisée par le détenteur de PRAU biomasse concerné par le présent plan spécial. Les secteurs ont été sélectionnés selon le volume de bois disponible et l'accessibilité. Puisque les secteurs de récupération de la biomasse sont à proximité du réseau routier, la remise en production sera plus facile.

La carte des secteurs de récolte de biomasse visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 3.

4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau suivant. Les portraits présentés dans la présente section sont basés sur les superficies et volumes récupérés à la fin de la journée du 18 décembre 2024.

Tableau 5 – Description et superficie des strates à récupérer

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux	30 ans	0	72	72
	50 ans, JIN, JIR	0	75	75
	70 ans ou plus, VIN, VIR	1	82	83
Mélangés	30 ans	6	4	10
	50 ans, JIN, JIR	1	14	15
	70 ans ou plus, VIN, VIR	0	12	12
Feuillus	30 ans	0	1	1
	50 ans, JIN, JIR	0	4	4
Total		8	264	272

¹ JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

JIR = jeune peuplement équienne de structure irrégulière

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

VIR = vieux peuplement équienne de structure irrégulière

Les valeurs sont arrondies à l'unité près.

4.3 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 6 – Matière ligneuse à récupérer

Groupe d'essences	Volume marchant net (m ³)
SEPM ¹	19 400
BOU ²	1 300
PEU ³	1 150
Total	21 850

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

Les valeurs sont arrondies à la cinquantaine près.

4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés

Puisque le plan d'aménagement spécial est intégré à la planification annuelle, aucune modalité relative aux volumes non récupérés n'est prévue.

4.5 Qualité des bois

Selon l'information fournie aux sections 3.3 et 4.1, nous pouvons présumer qu'en moyenne, nous sommes toujours dans une fenêtre propice à la récupération du bois destiné à la biomasse.

5. Modalités et résultats de la consultation

Comme stipulé dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le Bureau de mise en marché des bois ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial. Les secteurs du présent plan spécial biomasse ont été consultés pendant l'été 2023, dans le cadre de la première année de récupération des bois de feu.

5.1 Consultation des communautés autochtones

Le feu n° 245 et la portion du feu n° 344 sur le territoire de l'UA 084-51 ne chevauchent pas de territoire pour lequel une consultation autochtone est requise. Toutefois, l'ensemble des feux de l'unité d'aménagement 084-51 a été présenté à la communauté de Lac Simon. Aucun commentaire n'a été formulé par la communauté pour la zone du feu n° 245 et ceux formulés pour le feu n° 344 ont mené à des mesures d'harmonisation des usages.

5.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)

Devant l'urgence de la situation, le Ministère a pris un seul engagement à l'égard de la TLGIRT : l'informer de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial. Par conséquent, la participation habituelle des divers partenaires à cette table n'a pas été sollicitée. Une lettre décrivant les intentions du Ministère par rapport à la récupération des bois brûlés par les feux et une carte présentant les contours de ceux-ci ont été transmises aux membres de la TLGIRT le 14 juillet 2023.

5.3 Consultation de la Direction de la gestion de la faune

La Direction de la gestion de la faune n'a pas relevé d'enjeu faunique particulier lié à la récupération du bois du feu n° 344. La planification de la portion nord du feu n° 344 a été transmise le 30 août 2023. La consultation était d'une durée de cinq jours ouvrables. Pour la section sud du feu, la planification a été transmise pour consultation, auprès de la Direction de la gestion de la faune, le 6 octobre 2023. Tout comme pour la portion nord du feu, la Direction de la gestion de la faune n'a pas relevé d'enjeu faunique particulier lié à la récupération des bois.

La planification du feu n° 245 a été transmise le 3 août 2023. La consultation était d'une durée de cinq jours ouvrables. Le 7 août 2023, la Direction de la gestion de la faune a relevé un enjeu faunique particulier en lien avec la récupération du bois du feu n° 245. Le secteur comportant plusieurs ruisseaux à omble de fontaine, la Direction de la gestion de la faune a fait part de l'importance de se conformer aux directives du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RADF) à ce sujet. L'article 92 du RADF stipule que les travaux de construction, d'amélioration ou de réfection d'un pont ou d'un ponceau entre les berges d'un cours d'eau contenant de l'omble de fontaine doivent être réalisés entre le 1^{er} octobre et le 15 mai.

5.4 Consultation publique

L'article 61 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* stipule ceci : « Un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois. » Pour le présent plan d'aménagement spécial, la ministre se prévaut de cette disposition.

6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Les travaux de récolte doivent se réaliser entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025.

7. Conditions spéciales de réalisation

Le traitement sylvicole planifié consiste à éliminer les tiges résiduelles brûlées, demeurées sur pied après le passage du feu et qui sont trop grosses pour les méthodes traditionnelles de débroussaillage et de scarifiage. Les tiges doivent être éliminées le plus près possible du sol (hauteur de la souche inférieure à 20 cm). Afin de minimiser la perte de superficie productive, aucune tige abattue ne peut être laissée sur le parterre de récolte ou dans l'emprise des chemins; aucun andain, aire d'empilement ou aire d'ébranchage n'est accepté sur le parterre de récolte. Les arbres doivent être éliminés sans classe de diamètre minimal d'utilisation, et ce, pour faciliter la préparation du terrain et le reboisement.

En vue de favoriser la régénération naturelle, les bouquets/îlots de pins gris ou d'épinettes noires matures sains/verts doivent être laissés sur place. Les chicots/arbres dangereux doivent être éliminés et les secteurs non accessibles pour la machinerie de remise en production ne doivent pas être traités. À des fins de biodiversité, les essences à la limite de leurs aires de distribution doivent être conservées lors de la récolte. Finalement, une attention particulière doit être portée à la présence de sentiers de véhicule tout-terrain ou de motoneige afin de minimiser les impacts sur ceux-ci.

Les orientations d'aménagement suivantes ont été appliquées dans la planification de la récupération des bois brûlés par les feux :

- 30 % de la superficie forestière brûlée sera maintenue naturellement;
- Les forêts non brûlées à l'intérieur du périmètre du feu ne feront pas l'objet de récolte, sauf si leurs superficies sont inférieures à 1 ha ou si elles constituent des contraintes aux opérations forestières. Elles serviront de refuges biologiques le temps que la forêt environnante se régénère et assureront la concentration de la récolte sur les bois affectés;
- Dans le respect des mesures d'harmonisation convenues et des préoccupations exprimées par le milieu (tiers et communautés autochtones) ainsi que pour atténuer le ruissellement de surface, les bandes riveraines pourraient être élargies, principalement le long des cours d'eau permanents importants, et ce, dans les feux de grandes superficies. Le RADF (20 m) sera respecté, que la forêt soit brûlée ou non.

Les normes forestières du Québec s'appliquent intégralement, à l'exception des aspects déjà pris en charge par la dérogation à l'organisation spatiale et des articles suivants qui sont adaptés à la récupération des bois.

Tableau 7 - Mesures particulières d'application du RADF dans le cadre du présent plan spécial

Article du RADF	Mesure particulière associée au plan spécial
Article 27 : La lisière boisée doit être reliée à la forêt résiduelle	Cette notion n'est pas respectée puisque l'objectif d'obstruction latérale du corridor de fuite pour la faune n'est pas atteint dans les bois brûlés; la récupération s'en trouve optimisée.
Article 28 : Récolte partielle dans les lisières boisées de 20 m	Les lisières boisées devront demeurer intactes et sans récolte.
Article 152 : Respect des 3,5 m ³ /ha utilisables laissés au sol ou non récoltés	La récolte des renversés brûlés ainsi que celle des tiges brûlées comportant une inclusion d'écorce ou un feston ne sont pas prévues dans le cadre de ce plan spécial. La carbonisation sera retenue, au même titre que la carie, dans les critères de rejet d'une grume ou d'une partie de grume.
Article 153 : Protection de la régénération et des sols	La protection de la régénération ne s'applique pas dans les blocs où la régénération est détruite par le feu. Dans tous les cas, la protection des sols est maintenue.
Article 8 : Lisière boisée de 30 m servant à un corridor routier	La lisière boisée du corridor routier ne sera pas conservée, puisque l'objectif de protection du paysage n'est pas atteint en forêt brûlée. Les autres dispositions de l'article 8 seront respectées selon le résultat des consultations.
Articles 10, 12 et 13 : Encadrement visuel	Les encadrements visuels ne seront pas respectés, puisque l'objectif de protection du paysage n'est pas atteint en forêt brûlée.
Article 46 : Perte de fertilité des sols	Il ne sera pas exigé de laisser les branches dans les secteurs d'intervention du plan spécial.

Pour ce qui est de la dérogation à l'organisation spatiale prévue au PAFIT 2023-2028, il y est mentionné des mesures de substitution aux articles 8 (en partie), 16, 131, 135 et 134 à 143 du RADF. Ces mesures visent à encadrer la dimension et la forme des aires de récolte et des lisières boisées en périphérie ou entre deux aires de récolte ainsi que la quantité et la répartition de la forêt résiduelle à différentes échelles. Comme les objectifs de connectivité et de maintien d'habitats sont différents dans le contexte d'un brûlis, les mesures de substitution ne seront pas respectées. Des portraits d'état seront faits *a posteriori*.

8. Remise en production

La remise en production des peuplements récupérés sera réalisée à partir de l'été 2025. Le reboisement d'essences résineuses y est planifié. Le suivi des plantations sera réalisé au cours des années suivantes, soit de un à cinq ans après la plantation afin de s'assurer de la croissance des tiges reboisées.

9. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer par l'abatteuse déchiqueteuse, dans le cadre du déblaiement sans andain, sont destinés à l'usine dont le nom apparaît dans le tableau suivant.

Tableau 8 - Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

Bénéficiaire de l'aide	Superficie du projet (ha)	Superficie admissible (ha)	Volume du projet (m³)	Volume admissible ¹ (m³)	Zone de tarification
PFR – Centrale thermique Senneterre	410	272	42 517	28 207	865

¹ Le volume admissible est calculé à partir du volume marchand moyen, à l'hectare, des superficies admissibles auxquelles un volume non marchand a été additionné. Le volume marchand moyen à l'hectare est calculé en fonction des inventaires décennaux.

10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et les possibilités forestières

Les possibilités forestières de l'UA 084-51 ont été revues pour la période 2024-2028 en intégrant l'effet des feux de 2023. Les volumes brûlés récupérés après le 1^{er} avril 2024, qui sont issus de ce plan spécial, sont donc considérés en sus des possibilités forestières en vigueur. Ces volumes n'engendrent pas de dépassement des possibilités forestières, ne font pas partie des garanties d'approvisionnement des usines et doivent faire l'objet d'un contrat de vente additionnel pour être récupérés.

11. Mesurage du bois

Tous les bois récoltés à l'intérieur des secteurs visés par le présent plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois des feux pour la biomasse et seront associés à un numéro d'aide financière.

Les bois brûlés et dégradés sont récupérés par une abatteuse, puis transportés en bordure de chemin. Une fois en bordure de chemin, les bois sont déchiquetés, puis transportés par camion jusqu'à l'usine de PFR – Centrale thermique Senneterre. Le mesurage des bois est ensuite réalisé au moyen d'un facteur de conversion à partir du poids du camion.

12. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière maximale estimée pour le plan d'aménagement spécial de la biomasse pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue relativement à la saison 2024-2025, à la suite des feux de forêt de l'été 2023, est exprimée en fonction du volume récolté admissible destiné à la récupération de la biomasse forestière.

L'aide totale pour la saison 2024-2025 s'élève à 616 896 \$.

Le détail du calcul de l'aide financière est présenté dans l'annexe 4.

13. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées au présent plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

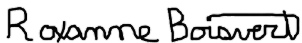
Le formulaire est disponible à la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Unité d'aménagement :	084-51
Année financière :	2024-2025
Type de perturbation :	Feux no 245 et 344
Version (plan ou addenda) :	Plan d'aménagement spécial

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature : 

2025-02-19

Date

Roxanne Boisvert, ing.f.

Les ingénieurs forestiers suivants ont contribué à son élaboration pour les travaux cités ci-dessous :

Signature :



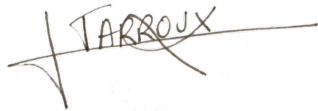
2025-02-19

Date

Valérie Pellerin, ing.f.

Destination des bois et bénéficiaire de garantie d'approvisionnement/consultation et harmonisation

Signature :



2025-02-19

Date

Émilie Tarroux, ing.f.
Planification forestière

Note sur la signature administrative

En vertu de la décision ministérielle adoptée le 3 février 2025 concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature :



2025-02-19

Date

Pascal Simard, directeur DGFO

ET

Signature :



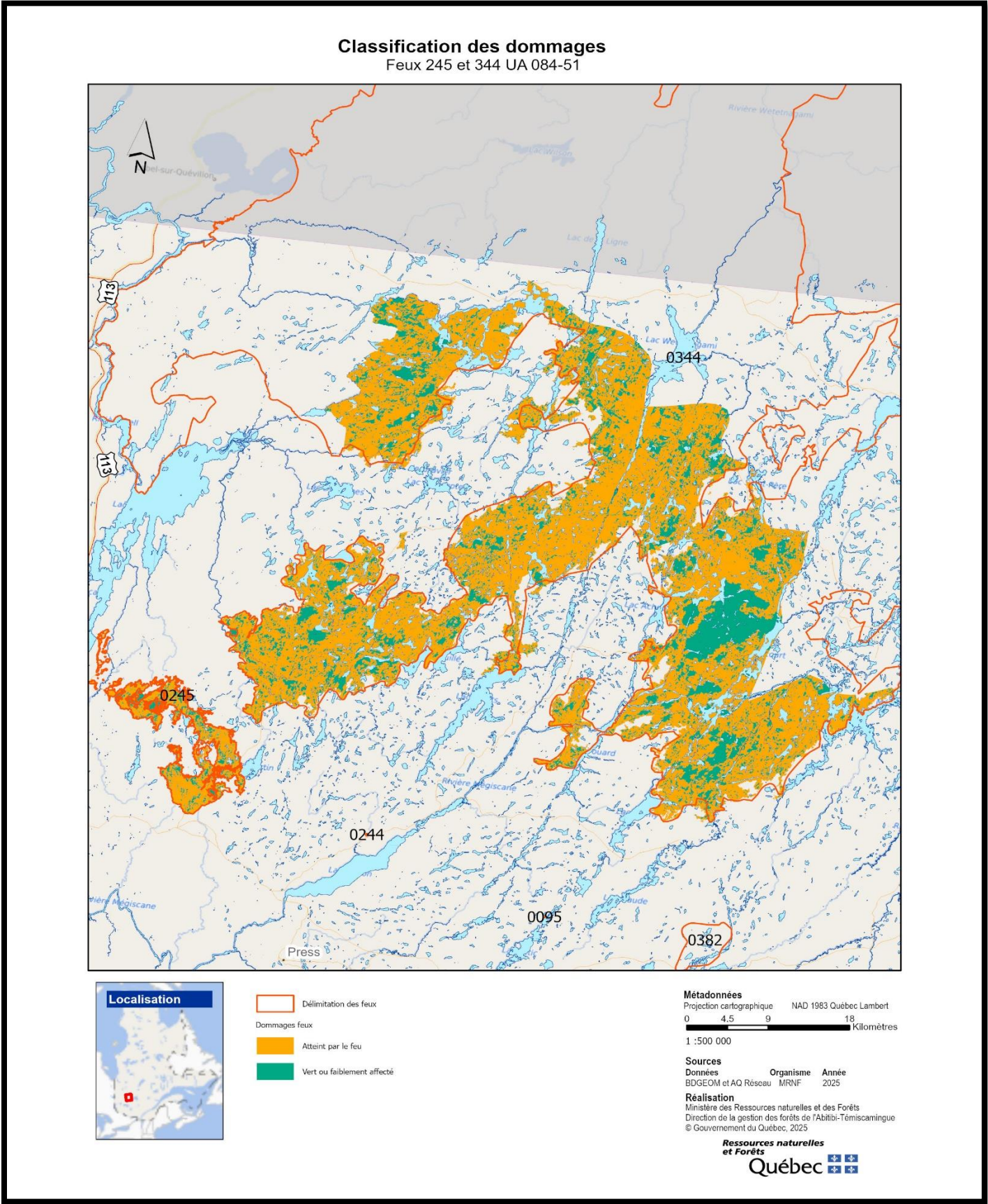
2025-02-24

Date

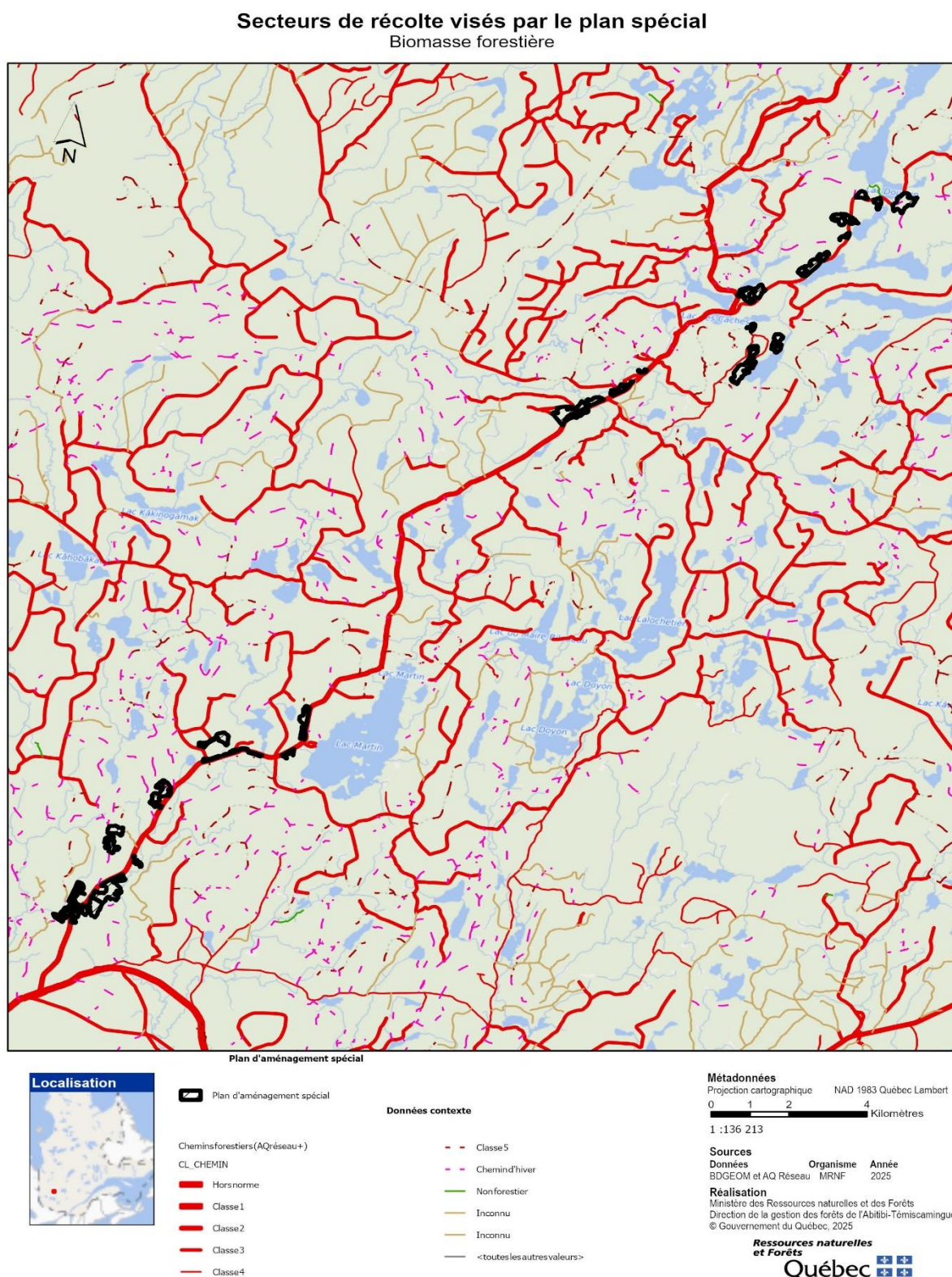
Martin Breault, sous-ministre associé aux Opérations régionales

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
13

Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages



Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial



Annexe 4 – Calcul détaillé de l’aide financière

Tableau A – Calcul de l’aide maximale applicable pour la biomasse forestière

Bénéficiaire de l'aide	Superficie du projet (ha)	Superficie admissible (ha)	Volume admissible (m³)	Zone de tarification	Taux d'aide ¹ (\$/m³)	Montant d'aide (\$)
PFR – Centrale thermique Senneterre	410	272	28 207	865	21,87	616 896

¹ Taux 2024-2025 du Bureau de mise en marché des bois. Le volume admissible est calculé à partir du volume marchand moyen, à l'hectare, des superficies admissibles auxquelles un volume non marchand a été additionné. Le volume marchand moyen à l'hectare est calculé en fonction des inventaires décennaux.

